ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-cinquième Législature, première session

1994, chapitre 82 LOI AUTORISANT D.H. HOWDEN & CO. LIMITED À CONTINUER SON EXISTENCE EN VERTU DE LA PARTIE IA DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

Projet de loi 216

présenté par M. Jacques Chagnon, député de Westmount-Saint-Louis Présenté le 2 décembre 1994 Principe adopté le 21 décembre 1994 Adopté le 21 décembre 1994 Sanctionné le 21 décembre 1994

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1994

Loi modifiée: Aucune







CHAPITRE 82

Loi autorisant D.H. Howden & Co. Limited à continuer son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies du Québec

[Sanctionnée le 21 décembre 1994]

Préambule

ATTENDU que D.H. Howden & Co. Limited est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, chapitre C-44) en vertu d'un certificat de prorogation émis le 9 janvier 1991;

Que cette loi lui permet de demander sa continuation sous le régime d'une autre autorité législative;

Que D.H. Howden & Co. Limited désire cesser d'être régie par cette loi et continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que la Loi sur les compagnies ne renferme pas de dispositions permettant la continuation sous son régime d'une compagnie constituée par une autre autorité législative;

Que la continuation proposée n'affecte pas les intérêts du public en général;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Disposition applicable

1. La section I du chapitre XVIII de la Partie IA de la Loi sur les compagnies s'applique à D.H. Howden & Co. Limited.

Effet du certificat de continuation 2. À la date figurant sur le certificat de continuation de l'existence de D.H. Howden & Co. Limited établie en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies:

- a) la compagnie ainsi continuée est propriétaire des biens de D.H. Howden & Co. Limited;
- b) la compagnie ainsi continuée est responsable des obligations de D.H. Howden & Co. Limited;
- c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées relatives à D.H. Howden & Co. Limited;
- d) la compagnie ainsi continuée remplace D.H. Howden & Co.
 Limited dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre elle;
- e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de D.H. Howden & Co. Limited ou contre elle est exécutoire à l'égard de la compagnie ainsi continuée.

Entrée en vigueur 3. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1994.